

Statuts de l'association Cluster Food & Nutrition

I. Nom, Durée, Siège

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Cluster Food & Nutrition » est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du CCS (Code civil suisse).

Art. 2 Durée

L'Association « Cluster Food & Nutrition » est constituée sans limitation de durée.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association « Cluster Food & Nutrition » est fixé à Fribourg.

II. Buts

Art. 4 Buts

¹L'Association «Cluster Food & Nutrition » a pour but de :

- a. promouvoir l'innovation sous toutes ses formes, notamment par des projets collaboratifs, dans les différentes branches de l'agroalimentaire et de la nutrition ;
- b. améliorer la compétitivité et la performance des acteurs du secteur ;

- c. promouvoir le transfert technologique (TT) et des connaissances entre ses partenaires et plus particulièrement en favorisant le TT entre ses institutions de formation/recherche et les entreprises partenaires ;
- d. promouvoir la formation continue des collaborateurs des institutions partenaires ;
- e. assurer un rôle d'interlocuteur vis-à-vis de l'Etat et d'autres associations, promouvoir les collaborations et harmonisations inter-cantoniales ;
- f. susciter l'implantation de nouvelles entreprises ;
- g. contribuer à la création d'activités à haute valeur ajoutée ;
- h. contribuer au rayonnement du secteur agroalimentaire et de la nutrition des régions concernées.

²L'Association «Cluster Food & Nutrition », initiée par Région Capitale Suisse, développe et entretient des contacts étroits avec d'autres associations de même type, en Suisse et à l'étranger.

III. Membres

Art. 5 Définitions

¹Peuvent être membres de l'Association «Cluster Food & Nutrition », les personnes morales ou physiques, ainsi que les corporations de droit public souhaitant contribuer à la dynamisation de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur agroalimentaire et de la nutrition.

²Les membres de l'Association « Cluster Food & Nutrition » sont répartis en quatre groupes :

- a. Les membres industriels :
 - o sociétés œuvrant dans la transformation /production agroalimentaire et nutrition au sens large
- b. Les membres commerciaux :
 - o fournisseurs du domaine de l'agroalimentaire
 - o prestataires de services

- c. Les membres des organismes de formation et de recherche :
- hautes écoles, facultés, instituts, écoles professionnelles, ...
 - laboratoires publics ou privés
 - experts
- d. Les autres membres :
- associations et organisations professionnelles
 - corporations de droit public

³Sont partenaires invités de l'Association « Cluster Food & Nutrition » les personnes morales ou physiques, les Start-Ups, les autres clusters Suisses ou étrangers ainsi que les corporations de droit public intéressées à soutenir les activités du cluster en ne rentrant pas dans les descriptions des groupes de membres du paragraphe 2 du présent article. Les partenaires invités ne disposent pas de droit de vote.

Art. 6 Représentation

Les personnes morales sont représentées au sein de l'Association « Cluster Food & Nutrition », soit par leur directeur ou un autre organe, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Art. 7 Admissions

¹Toute demande d'admission implique automatiquement une adhésion sans réserve aux statuts de l'association ; elle est adressée au comité.

²L'admission d'un nouveau membre est validée par le comité.

³L'admission et les contributions des partenaires invités sont validées par le comité.

Art. 8 Démission, exclusion

¹La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission, adressée par écrit au comité, trois mois avant la fin d'un exercice annuel ;
- b. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale ;
- c. par la dissolution de l'association.

²La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'association.

³Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'Association «Cluster Food & Nutrition ».

⁴En cas de démission, les membres demeurent tenus au paiement des cotisations échues et de celle due au titre de l'année en cours.

Art. 9 Cotisation

Le montant annuel de la cotisation est déterminé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.

IV. Organisation

Art. 10 Organes de l'Association « Cluster Food & Nutrition »

Les organes de l'Association « Cluster Food & Nutrition » sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité avec son bureau et son conseil scientifique;
- c. le cluster manager ;
- d. les groupes de compétence ;
- e. l'organe de contrôle.

Art. 11 Rémunérations

Les fonctions de membre du comité ou d'un groupe de compétence ne sont pas rémunérées. Le président et les responsables des groupes de compétence peuvent recevoir un défraiement annuel. La fonction de cluster manager peut être rémunérée.

V. Assemblée générale

Art. 12 Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association « Cluster Food & Nutrition ». Ses attributions sont les suivantes :

- a. élection des membres du comité et de son président et vice-président ;
- b. élection de l'organe de contrôle ;
- c. ratification du rapport annuel d'activité du comité et des groupes de compétence ;
- d. ratification des budgets et des comptes ;
- e. fixation du montant des cotisations annuelles des membres ;
- f. validation de la stratégie ;
- g. décharge du comité ;
- h. modification des statuts ;
- i. exclusion motivée de membres ;
- j. dissolution de l'association.

Art. 13 Convocation, ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité en observant un délai de 20 jours. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour. L'article 64 du CCS est réservé.

Art. 14 Elections, votations

¹L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des voix des membres présents. Les dispositions de l'article 32 demeurent réservées.

²Chaque membre dispose d'une voix, celle du président de l'assemblée étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Les membres invités du cluster participent à titre consultatif.

³Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote secret.

VI. Comité

Art. 15 Composition

¹Le comité se compose d'au minimum 5 membres et au maximum 15 membres qui sont élus pour une durée de quatre ans, renouvelable.

²Le comité doit être représentatif des groupes de membres.

³Le comité se constitue lui-même sous réserve du président et du vice-président.

⁴Le cluster manager et les délégués des cantons participent aux séances du comité mais sans droit de vote.

⁵En cas de changement d'employeur, les membres peuvent rester en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 16 Attributions du comité

Le comité dirige, gère et représente l'Association « Cluster Food & Nutrition ». Il a pour tâches de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'association et n'est pas du ressort de son assemblée générale, notamment :

- a. préparer les affaires soumises à l'assemblée générale et en établir l'ordre du jour ;
- b. veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- c. désigner les membres du bureau et les membres du conseil scientifique;
- d. faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre les buts définis dans les statuts et prendre toutes les mesures qui s'y rapportent, notamment, développer la stratégie ;
- e. initier et encadrer des groupes de compétence et désigner leurs responsables ;
- f. statuer sur les demandes d'admission et proposer les exclusions ;
- g. négocier et conclure d'éventuels partenariats avec d'autres associations de même type ;
- h. gérer les finances de l'association.

Ces activités sont généralement gérées par le cluster manager sous le contrôle du bureau du comité.

Art. 17 Fonctionnement

¹Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de 3 membres du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Le comité siège valablement, si au moins la moitié des membres sont présents.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage.

⁴Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

⁵Le cluster manager et les délégués des cantons peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 18 Représentation

L'Association « Cluster Food & Nutrition » est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du comité, dont chaque fois au moins celle du président ou du vice-président. La signature peut également être conférée à des tiers par le comité comme signature collective à deux avec le président ou le vice-président.

Art. 19 Composition bureau du comité

¹Le bureau du comité se compose de trois membres, le président ou le vice-président, et deux autres membres du comité.

²Le bureau siège valablement, si au moins la moitié des membres sont présents.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage.

⁴Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

⁵Le cluster manager participe avec voix consultative aux séances du bureau du comité.

Art. 20 Attributions du bureau du comité

- a. Le bureau du comité veille à la marche courante des activités.
- b. Il gère le personnel de l'Association.
- c. Il est responsable, avec l'accord du comité, de l'engagement et du congédiement du cluster manager.

Art. 21 Composition du conseil scientifique

¹Le conseil scientifique du comité se compose au moins de six personnes, le président et le vice-président, et quatre autres personnes qui ne doivent pas forcément être membres de l'association.

²Le conseil scientifique siège valablement, si au moins la moitié des personnes sont présents.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage.

⁴Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibération orale.

⁵Le cluster manager participe avec voix consultative aux séances du conseil scientifique.

Art. 22 Attributions du conseil scientifique

- a. Le conseil scientifique établit un préavis sur les demandes de financement de projets.
- b. Il encadre les groupes de compétences
- c. Il propose la création des groupes de compétence
- d. Il propose la composition des groupes de compétence
- e. Il rapporte au minimum une fois par an au comité sur l'évolution des projets

Art. 23 Attributions du cluster manager

- a. conduite opérationnelle du cluster ;
- b. élabore, sur la base des besoins des membres, une stratégie à l'attention du comité ;
- c. acquiert et fidélise les membres ;
- d. développe et conduit les prestations du cluster ;
- e. organise les événements du cluster et assure le suivi de l'ensemble des projets ;
- f. participe à des projets spéciaux ;

- g. promeut les activités du réseau et de ses membres aux niveaux local, régional, national et international.

VII. Groupes de compétence

Art. 24 Participation

¹Chaque membre de l'Association « Cluster Food & Nutrition » peut être représenté au sein d'un groupe de compétence par un ou deux représentants.

²Le groupe de compétence se constitue lui-même à l'exception du responsable désigné par le comité.

Art. 25 Mission

Le groupe de compétence conduit un projet thématique utile à l'Association « Cluster Food & Nutrition ». Il a pour missions de :

- a. assurer une veille des innovations et un échange des informations au sein des membres
- b. explorer des domaines de projet et sensibiliser des partenaires potentiels
- c. élaborer les plans de projet ;
- d. initier et gérer les projets collaboratifs ;
- e. rapporter régulièrement au conseil scientifique sur l'évolution des projets.

Art. 26 Fonctionnement

¹Le groupe de compétence se réunit sur convocation du responsable, aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le responsable ou en son absence son remplaçant départage.

VIII. Organe de contrôle

Art. 27 Tâches

¹En qualité d'organe de contrôle, une société fiduciaire suisse examine annuellement la comptabilité de l'Association « Cluster Food & Nutrition » et établit un rapport sur les comptes qui lui sont présentés à l'intention de l'assemblée générale.

²L'organe de contrôle est élu pour une période de 3 ans. Il est rééligible.

Art. 28 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association « Cluster Food & Nutrition » débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

IX. Cantons

Art. 29 Statut des cantons

¹Les cantons peuvent soutenir l'association "Cluster Food & Nutrition" avec des contributions financières.

²Les cantons ayant versé des contributions ont le droit de désigner un délégué qui assiste aux séances du comité avec voix consultative.

X. Ressources financières

Art. 30 Responsabilité

¹Les ressources de l'Association « Cluster Food & Nutrition » répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

²En vue de réaliser ses buts, l'Association « Cluster Food & Nutrition » dispose :

- a. des cotisations annuelles ;
- b. de contributions ;
- c. de donations ;
- d. de divers revenus de prestations

Art. 31 Cotisations et contributions

Les membres de l'Association « Cluster Food & Nutrition » sont redevables des cotisations et contributions diverses fixées par l'Assemblée Générale.

XI. Dispositions finales

Art. 32 Dissolution

La décision de dissolution de l'Association « Cluster Food & Nutrition » doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Art. 33 Droit supplétif

Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions des articles 60 et suivants du CCS sont déterminantes.

Art. 34 Ratification et entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur (lors de l'AG constitutive), le 26.2. 2016.
Approuvés par l'Assemblée générale du Cluster Food & Nutrition, le 26.2. 2016.

Association du Cluster Food & Nutrition

Le président :



Le vice-président :

